

Texte concernant la Protection Maternelle et Infantile (PMI)

Les principes fondateurs et légaux de ces liens sont contenus dans la :

Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance

- dans son article premier qui modifie l'intitulé du livre II du code de la santé publique **"Action sanitaire et médico-sociale en faveur de la famille de l'enfance et de la jeunesse"**
- et dans ses articles L146 devenu L2111-1 et L147 devenu L2111-2 qui prévoient
 - ✓ outre des mesures de prévention généralistes s'appliquant à tous,
 - ✓ **des actions de prévention et de dépistage des handicaps des enfants de moins de six ans ainsi que de conseil aux familles pour la prise en charge de ces handicaps**

Les services de PMI ont donc pour mission :

- d'organiser et de participer en réseau à des actions de prévention des handicaps par la surveillance des grossesses, la prévention de la prématurité, l'aide aux femmes enceintes en particulier les plus démunies...
- d'organiser et de participer aux actions de dépistage des handicaps dans les consultations de PMI et dans les écoles maternelles
- d'accueillir l'enfant porteur de handicap en soutenant et en accompagnant sa famille
- de faciliter par des actions spécifiques (formation du personnel ...) l'intégration des enfants en situation de handicap dans les modes d'accueil (crèches, multi accueils, chez les assistantes maternelles).
- de faciliter l'intégration de ces enfants dans les écoles maternelles parmi les autres
- d'orienter les familles vers les structures de prise en charge adaptées et de les accompagner dans ces démarches.
- de faire des liens avec les services spécialisés (CHU, CAMSP, SSEAD, MDPH...) afin de permettre une cohérence de la prise en charge;
- d'accorder une attention particulière aux enfants délaissés, carencés, et / ou faisant l'objet d'une mesure de protection de l'enfance

C'est au titre des actions de prévention que les départements contribuent au financement des CAMSP à hauteur de 20 % complétant les dotations des caisses d'assurance maladie et participent conjointement avec les ARS au contrôle des CAMSP.